

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JANVIER 1963.

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 11

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations

COMMISSION

DIRECTIVES ET DECISIONS

63/24/CEE :

Décision de la Commission en date du 21 décembre 1962 portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules 97/63

63/25/CEE :

Décision de la Commission en date du 2 janvier 1963 portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules 100/63

63/26/CEE :

Décision de la Commission en date du 3 janvier 1963 portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules 102/63

Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules fixés par décision de la Commission en date du 4 janvier, 7 janvier, 8 janvier, 9 janvier et 10 janvier 104/63

63/27/CEE :

Décision de la Commission en date du 21 décembre 1962 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales 109/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (Suite)

63/28/CEE :

<i>Décision de la Commission en date du 2 janvier 1963 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales</i>	112/63
--	--------

63/29/CEE :

<i>Décision de la Commission en date du 3 janvier 1963 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales</i>	114/63
--	--------

<i>Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales, fixés par décision de la Commission en date du 4 janvier, 7 janvier, 8 janvier, 9 janvier et 10 janvier 1963</i>	116/63
---	--------

63/30/CEE :

<i>Décision de la Commission en date du 21 décembre 1962 portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules</i>	121/63
---	--------

63/31/CEE :

<i>Décision de la Commission en date du 4 janvier 1963 portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules</i>	126/63
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission
en date du 21 décembre 1962 portant fixation des prix
CAF des céréales, farines gruaux et semoules

(63/24/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2,

vu le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix CAF pour les céréales, farines, gruaux et semoules,

vu le règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil,

vu le règlement n° 88 de la Commission fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil,

vu le règlement n° 120 de la Commission modifiant l'annexe du règlement n° 68 de la Commission,

vu le règlement n° 121 de la Commission fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de

blé dur provenant d'Irak, de Syrie et de Turquie et le standard de qualité de blé dur pour lequel est fixé le prix de seuil,

vu le règlement n° 137 de la Commission fixant des coefficients d'équivalence entre certaines qualités de seigle et d'avoine en provenance des États-Unis et du Canada, et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil;

considérant que les prix CAF servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les céréales, farines, gruaux et semoules, doivent être déterminés en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission peut avoir connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international que ces prix doivent être fixés sur la base des possibilités d'achat les plus favorables d'après les informations parvenues à la connaissance de la Commission, à l'exception des offres et cotations pour le terme le plus proche;

considérant que, lors de la fixation des prix CAF, il est toutefois admissible de ne pas tenir compte de certaines offres s'il s'agit de céréales qui ne correspondent pas à la « fair average quality » et s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué dans l'offre qu'une faible quantité non représentative du marché,

que les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles sur le marché mondial doivent être exclues;

considérant que les prix CAF doivent être déterminés pour les lieux de passage en frontière désignés par les États membres;

considérant que les prix CAF pour les gruaux et les semoules de blé tendre peuvent être déterminés, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives, en majorant de 8 % le prix CAF de la farine de froment, que, dans les mêmes conditions, le prix CAF pour les gruaux et semoules de blé dur peut être déterminé en tenant compte :

— de la quantité de blé dur nécessaire pour la fabrication d'une tonne de gruaux et semoules,

— du prix CAF fixé pour le blé dur,

— des coûts de transformation,

— de la valeur moyenne des produits intermédiaires et des sous-produits obtenus lors de la transformation;

considérant que les ajustements en vue de compenser les différences de qualités offertes sur le marché mondial par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doivent être effectués sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission, modifiée par les règlements n°s 121 et 137 de la Commission, et aux annexes du règlement n° 88 de la Commission, que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée;

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1962.

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales autres que le blé et le seigle, un marché unique et un régime de prix uniforme;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères rappelés ci-dessus, aux prix d'offre et au cours du 21 décembre 1962, dont la Commission a eu connaissance, que les prix CAF doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision;

considérant que les prix figurant à ce tableau devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux prix d'offre et aux cours dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduit à des prix CAF différents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix CAF visés à l'article 10, paragraphe 3. et à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier, alinéas a), b) et c) du règlement n° 19 du Conseil, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix CAF fixés à l'article premier sont valables à partir du 22 décembre 1962 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le vice-président

Giuseppe CARON

**Annexe à la décision de la Commission en date du 21 décembre 1962
portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 frb.	Allemagne (R.F.) 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 Frf.	Italie 1 UC=625 lit.	Luxembourg 1 UC=50 frlux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	56,50	57,95	56,50	56,50	62,60	56,50
Seigle	66,00	67,45	66,75	69,00	72,10	66,00
Orge	59,75	61,20	60,70	62,75	59,75	59,75
Avoine	63,40	65,05	62,40	64,40	63,40	63,40
Maïs	58,00	59,45	59,00	61,00	58,00	58,00
Sarrasin	100,00	101,45	100,00	102,00	100,00	100,00
Sorgho	50,75	52,20	51,75	53,75	50,75	50,75
Millet	46,50	47,95	46,50	48,50	46,50	46,50
Alpiste	148,00	149,45	147,00	148,00	148,00	148,00
Blé dur	79,50	80,95	79,50	79,50	85,60	79,50
Farine de blé tendre et de méteil	88,20	89,65	89,15	89,15	94,30	88,20
Farine de seigle	98,40	99,85	99,35	101,40	104,50	98,40
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	95,25	96,70	96,20	96,20	101,35	95,25
— de blé dur	119,00	120,45	119,00	119,00	125,10	119,00

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour l'Allemagne (R.F.) : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenna pour les autres céréales et produits.

Décision de la Commission en date du 2 janvier 1963
portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
(63/25/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission en date du 21 décembre 1962, portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les prix CAF actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix CAF servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier, alinéas a) b) et c) du règlement n° 19 du Conseil sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix CAF fixés à l'article premier sont valables à partir du 3 janvier 1963 et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Giuseppe CARON

**Annexe à la décision de la Commission en date du 2 janvier 1963
portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 frb.	Allemagne (R.F.) 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 Frf.	Italie 1 UC=625 lit.	Luxembourg 1 UC=50 frlux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	57,25	58,70	57,25	57,25	63,35	57,25
Seigle	65,50	66,95	66,20	68,50	71,60	65,50
Orge	59,75	61,20	60,70	62,75	59,75	59,75
Avoine	62,70	64,35	61,70	63,70	62,70	62,70
Maïs	57,00	58,45	58,00	60,00	57,00	57,00
Sarrasin	100,00	101,45	100,00	102,00	100,00	100,00
Sorgho	50,60	52,05	51,60	53,60	50,60	50,60
Millet	47,30	48,75	47,30	49,30	47,30	47,30
Alpiste	149,00	150,45	148,00	149,00	149,00	149,00
Blé dur	75,25	76,70	75,25	75,25	81,35	75,25
Farine de blé tendre et de méteil	88,20	89,65	89,15	89,15	94,30	88,20
Farine de seigle	97,00	98,45	97,70	100,00	103,10	97,00
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	95,25	96,70	96,20	96,20	101,35	95,25
— de blé dur	112,41	113,86	112,41	112,41	118,51	112,41

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour l'Allemagne (R.F.) : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenne pour les autres céréales et produits.

Décision de la Commission en date du 3 janvier 1963
portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules ⁽¹⁾
(63/26/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission en date du 21 décembre 1962, portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les prix CAF actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix CAF servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier, alinéas a) b) et c) du règlement n° 19 du Conseil sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix CAF fixés à l'article premier sont valables à partir du 4 janvier 1963 et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Giuseppe CARON

(1) Etant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

**Annexe à la décision de la Commission en date du 3 janvier 1963
portant fixation des prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	1 UC=50 frb.	1 UC=4 DM	1 UC=4,93706 Frf.	1 UC=625 lit.	1 UC=50 frlux.	1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	57,25	58,70	57,25	57,25	63,35	57,25
Seigle	65,50	66,95	66,20	68,50	71,60	65,50
Orge	59,95	61,40	60,90	62,95	59,95	59,95
Avoine	63,05	64,70	62,05	64,05	63,05	63,05
Maïs	57,00	58,45	58,00	60,00	57,00	57,00
Sarrasin	100,00	101,45	100,00	102,00	100,00	100,00
Sorgho	50,90	52,35	51,90	53,90	50,90	50,90
Millet	46,95	48,40	46,95	48,95	46,95	46,95
Alpiste	160,00	161,45	159,00	160,00	160,00	160,00
Blé dur	75,25	76,70	75,25	75,25	81,35	75,25
Farine de blé tendre et de méteil	90,40	91,85	91,35	91,35	96,50	90,40
Farine de seigle	97,00	98,45	97,70	100,00	103,10	97,00
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	97,63	99,08	98,58	98,58	103,73	97,63
— de blé dur	112,41	113,86	112,41	112,41	118,51	112,41

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil
ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour l'Allemagne (R.F.) : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenne pour les autres céréales et produits.

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 4 janvier 1963
valables à partir du 5 janvier 1963 jusqu'au 7 janvier 1963**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	1 UC=50 frb.	1 UC=4 DM	1 UC=4,93706 Frf.	1 UC=625 lit.	1 UC=50 frlux.	1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	57,25	58,70	57,25	57,25	63,35	57,25
Seigle	65,50	66,95	66,20	68,50	71,60	65,50
Orge	59,95	61,40	60,90	62,95	59,95	59,95
Avoine	63,05	64,70	62,05	64,05	63,05	63,05
Maïs	57,00	58,45	58,00	60,00	57,00	57,00
Sarrasin	100,00	101,45	100,00	102,00	100,00	100,00
Sorgho	50,90	52,35	51,90	53,90	50,90	50,90
Millet	47,30	48,75	47,30	49,30	47,30	47,30
Alpiste	160,00	161,45	159,00	160,00	160,00	160,00
Blé dur	75,25	76,70	75,25	75,25	81,35	75,25
Farine de blé tendre et de méteil	90,40	91,85	91,35	91,35	96,50	90,40
Farine de seigle	97,00	98,45	97,70	100,00	103,10	97,00
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	97,63	99,08	98,58	98,58	103,73	97,63
— de blé dur	112,41	113,86	112,41	112,41	118,51	112,41

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour l'Allemagne (R.F.) : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenna pour les autres céréales et produits.

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 7 janvier 1963
valables pour le 8 janvier 1963**

(en U.C./tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 frb.	Allemagne (R.F.) 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 Frf.	Italie 1 UC=625 lit.	Luxembourg 1 UC=50 fflux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	57,45	58,90	57,45	57,45	63,55	57,45
Seigle	65,50	66,95	66,20	68,50	71,60	65,50
Orge	60,00	61,45	60,05	63,00	60,00	60,00
Avoine	63,05	64,70	62,05	64,05	63,05	63,05
Maïs	56,80	58,25	57,15	59,80	56,80	56,80
Sarrasin	100,00	101,45	100,00	102,00	100,00	100,00
Sorgho	51,20	52,65	52,20	54,20	51,20	51,20
Millet	47,25	48,70	47,25	49,25	47,25	47,25
Alpiste	163,00	164,45	162,00	163,00	163,00	163,00
Blé dur	75,25	76,70	75,25	75,25	81,35	75,25
Farine de blé tendre et de méteil	90,40	91,85	91,35	91,35	96,50	90,40
Farine de seigle	97,00	98,45	97,70	100,00	103,10	97,00
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	97,63	99,08	98,58	98,58	103,73	97,63
— de blé dur	112,41	113,86	112,41	112,41	118,51	112,41

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil
ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour l'Allemagne (R.F.) : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenna pour les autres céréales et produits.

Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 8 janvier 1963
valables pour le 9 janvier 1963

(en U.C.-tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	R.F. d'Allemagne 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 Ffr.	Italie 1 UC=625 lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	57,45	58,90	57,45	57,45	63,55	57,45
Seigle	65,50	66,95	66,20	68,50	71,60	65,50
Orge	59,75	61,20	60,70	62,75	59,75	59,75
Avoine	63,05	64,70	62,05	64,05	63,05	63,05
Maïs	56,80	58,25	57,80	59,80	56,80	56,80
Sarrasin	100,00	101,45	100,00	102,00	100,00	100,00
Sorgho	50,70	52,15	51,70	53,70	50,70	50,70
Millet	47,25	48,70	47,25	49,25	47,25	47,25
Alpiste	165,00	166,45	164,00	165,00	165,00	165,00
Blé dur	75,25	76,70	75,25	75,25	81,35	75,25
Farine de blé tendre et de méteil	90,40	91,85	91,35	91,35	96,50	90,40
Farine de seigle	97,00	98,45	97,70	100,00	103,10	97,00
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	97,63	99,08	98,58	98,58	103,73	97,63
— de blé dur	112,41	113,86	112,41	112,41	118,51	112,41

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
 Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour la R.F. d'Allemagne : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
 Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
 Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
 Ravenne pour les autres céréales et produits.

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 9 janvier 1963
valables pour le 10 janvier 1963**

(en U.C.-tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	R.F. d'Allemagne 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 Frf.	Italie 1 UC=625 lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	57,50	58,95	57,50	57,50	63,60	57,50
Seigle	65,30	66,75	65,90	68,30	71,40	65,30
Orge	59,75	61,20	60,70	62,75	59,75	59,75
Avoine	63,05	64,70	62,05	64,05	63,05	63,05
Maïs	57,00	58,45	58,00	60,00	57,00	57,00
Sarrasin	102,00	103,45	102,00	104,00	102,00	102,00
Sorgho	51,70	53,15	52,70	54,70	51,70	51,70
Millet	47,35	48,80	47,35	49,35	47,35	47,35
Alpiste	166,50	167,95	165,50	166,50	166,50	166,50
Blé dur	75,25	76,70	75,25	75,25	81,35	75,25
Farine de blé tendre et de méteil	90,40	91,85	91,35	91,35	96,50	90,40
Farine de seigle	97,00	98,45	97,70	100,00	103,10	97,00
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	97,63	99,08	98,58	98,58	103,73	97,63
— de blé dur	112,41	113,86	112,41	112,41	118,51	112,41

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil
ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour la R.F. d'Allemagne : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravenna pour les autres céréales et produits.

**Prix CAF des céréales, farines, gruaux et semoules
fixés par décision de la Commission en date du 10 janvier 1963
valables pour le 11 janvier 1963**

(en U.C.-tonne métrique)

	Belgique 1 UC=50 FB	R.F. d'Allemagne 1 UC=4 DM	France 1 UC=4,93706 Frf.	Italie 1 UC=625 lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 fl.
Blé tendre	57,75	59,20	57,50	57,75	63,85	57,75
Seigle	65,70	67,15	66,65	68,70	71,80	65,70
Orge	59,75	61,20	60,70	62,75	59,75	59,75
Avoine	63,05	64,70	62,05	64,05	63,05	63,05
Maïs	57,20	58,65	58,00	60,20	57,20	57,20
Sarrasin	103,00	104,45	103,00	105,00	103,00	103,00
Sorgho	52,00	53,45	53,00	55,00	52,00	52,00
Millet	47,35	48,80	47,35	49,35	47,35	47,35
Alpiste	168,50	169,95	167,50	168,50	168,50	168,50
Blé dur	76,00	77,45	76,00	76,00	82,10	76,00
Farine de blé tendre et de méteil	90,40	91,85	91,35	91,35	96,50	90,40
Farine de seigle	97,00	98,45	97,95	100,00	103,10	97,00
Gruaux et semoules :						
— de blé tendre	97,63	99,08	98,58	98,58	103,73	97,63
— de blé dur	113,58	115,03	113,58	113,58	119,68	113,58

Ces prix CAF s'entendent :

Pour la Belgique : Anvers.

Pour les Pays-Bas : Rotterdam.

Pour le Luxembourg : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de blé tendre et de méteil
ainsi que de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur.
Anvers pour les autres céréales et produits.

Pour la R.F. d'Allemagne : Emmerich.

Pour la France : Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales et produits.

Pour l'Italie : Naples pour le blé tendre, la farine et les gruaux et semoules de blé tendre.
Gênes pour le blé dur et les gruaux et semoules de blé dur.
Ravennne pour les autres céréales et produits.

**Décision de la Commission en date du 21 décembre 1962 portant
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des
montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions
pour les céréales**

(63/27/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 17, paragraphe 2, et 20, paragraphe 2,

vu le règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers,

vu le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales et notamment son article 3,

vu le règlement n° 152 de la Commission modifiant le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales, doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants, que le montant de chaque prime doit être le même dans tous les États membres;

considérant que, lorsque le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix CAF d'achat à terme, le taux de la prime doit être fixé en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix, que le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes doit être établi « CAF — ports mer du Nord », que le prix CAF d'achat à terme doit être également le prix « CAF — ports mer du Nord », que ce prix doit être établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation ce

prix doit être le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant ce mois, que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant ce mois ou à défaut pendant le mois suivant, que, pour une importation à réaliser pendant les deux derniers mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix CAF pratiqué pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel l'importation est prévue;

considérant que, si le prix CAF déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix CAF d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,25 unité de compte par tonne métrique, le taux de la prime doit être fixé à un montant égal à 0,25 unité de compte;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé;

considérant que le montant à soustraire de la restitution fixée à l'avance pour les exportations de céréales vers les pays tiers doit être égal à la différence entre le prix CAF — ports mer du Nord d'achat à terme et le prix CAF — ports mer du Nord lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne métrique;

considérant que le montant à ajouter à la restitution fixée à l'avance pour les exportations de céréales vers les pays tiers doit être égal à la différence entre le prix CAF — ports mer du Nord et le prix CAF — ports mer du Nord d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte par tonne métrique;

considérant que les prix CAF d'achat à terme doivent être établis conformément aux critères applicables à l'établissement de ces mêmes prix qui servent de base au calcul du taux des primes qui s'ajoutent

aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales, en prenant toutefois pour base de détermination du prix CAF d'achat à terme valable pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix CAF pour embarquement pendant le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que les montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers doivent être déterminés, le cas échéant, pour chacun des mois de validité du certificat d'exportation;

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales secondaires un marché unique et un régime de prix uniforme;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères indiqués ci-dessus aux prix du 21 décembre 1962, dont la Commission a eu connaissance, que les primes et les montants en cause doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision;

considérant que les primes et les montants figurant à ce tableau devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées au prix dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduit à des primes et à des montants différents, que toutefois, le montant des primes ne doit être modifié que

lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,125 unité de compte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales, visé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, est arrêté conformément au tableau A annexé à la présente décision,

Article 2

Les montants visés à l'article 3 du règlement n° 90 de la Commission, modifié par le règlement n° 152 de la Commission, servant de base au calcul des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers, sont fixés conformément au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les primes fixées à l'article premier et les montants fixés à l'article 2, sont valables à partir du 22 décembre 1962 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1962.

Par la Commission

Le vice-président

Giuseppe CARON

ANNEXE

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 21 décembre 1962**

TABLEAU A

**Barème des primes
valable à partir du 22 décembre 1962 jusqu'au 2 janvier 1963 pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : décembre	1 ^{er} terme : janvier	2 ^e terme : février	3 ^e terme : mars et avril
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle	0,25	0,25	0,25	0,25
Orge	0,25	0,25	0,25	0,25
Avoine	0,25	0,25	0,35	0,25
Maïs	0,25	0,25	2,30	2,80
Sarrasin	0,25	0,25	0,25	0,25
Sorgho	0,25	0,25	0,75	1,05
Millet	0,25	0,25	0,25	nihil
Alpiste	0,25	0,25	0,25	0,25
Blé dur	0,25	0,25	4,00	4,50

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

En application du règlement n° 130 du Conseil, la fixation à l'avance du prélèvement pour le malt doit être basée sur le prélèvement de l'orge. La prime valable le 2 janvier 1963 pour l'orge lors d'importations ayant lieu au mois de mai est de 0,25 U.C./tonne métrique.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
et valables à partir du 22 décembre 1962 jusqu'au 2 janvier 1963
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : décembre	1 ^{er} terme : janvier	2 ^e terme : février	3 ^e terme : mars et avril
Blé tendre	nihil	nihil	— 1,50	— 1,50
Seigle	nihil	nihil	nihil	nihil
Orge	nihil	nihil	nihil	nihil
Avoine	nihil	nihil	nihil	nihil
Maïs	nihil	+ 2,40	+ 2,75	+ 2,75
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	nihil	+ 1,05	+ 1,15
Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	+ 4,00	+ 4,50	+ 4,25

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

**Décision de la Commission en date du 2 janvier 1963 portant
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions
pour les céréales
(63/28/CEE)**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission en date du 21 décembre 1962 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales,

considérant qu'en fonction des prix de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les primes et les montants actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance, applicables à l'importation de céréales en provenance des pays tiers, est modifié conformément au tableau A annexé à la présente décision.

Article 2

Les montants servant de base au calcul des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers sont modifiés conformément au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les primes fixées à l'article premier et les montants fixés à l'article 2 sont valables à partir du 3 janvier 1963 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Giuseppe CARON

ANNEXE

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 2 janvier 1963**

TABLEAU A

**Barème des primes
valable pour le 3 janvier 1963 pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle	0,25	0,25	0,25	nihil
Orge	0,25	0,25	0,25	0,70
Avoine	0,25	0,25	0,25	nihil
Maïs	0,25	0,25	1,10	1,30
Sarrasin	0,25	0,25	0,25	0,25
Sorgho	0,25	0,25	0,40	0,40
Millet	0,25	0,25	0,25	0,55
Alpiste	0,25	0,25	0,25	0,25
Blé dur	0,25	0,25	0,25	0,25

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

La prime pour l'orge lors d'importations ayant lieu au mois de mai applicable le 3 janvier 1963 est de 6,15 U.C./tonne métrique.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
et valables pour le 3 janvier 1963
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	nihil	nihil	— 1,25	nihil
Seigle	nihil	nihil	nihil	+ 5,50
Orge	nihil	nihil	nihil	+ 6,15
Avoine	nihil	nihil	nihil	+ 3,85
Maïs	nihil	+ 1,10	+ 1,30	+ 1,60
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	nihil	nihil	nihil
Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,-- lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

Décision de la Commission en date du 3 janvier 1963 portant
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions
pour les céréales ⁽¹⁾

(63/29/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission en date du 21 décembre 1962 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des montants à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions pour les céréales, ensemble des décisions ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les primes et les montants actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance, applicables à l'importation de céréales en provenance des pays tiers, est modifié conformément au tableau A annexé à la présente décision.

Article 2

Les montants servant de base au calcul des restitutions à l'exportation de céréales vers les pays tiers sont modifiés conformément au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les primes fixées à l'article premier et les montants fixés à l'article 2 sont valables à partir du 4 janvier 1963 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 janvier 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Giuseppe CARON

⁽¹⁾ Etant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 3 janvier 1963**

TABLEAU A

**Barème des primes
valable pour le 4 janvier 1963 pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle	0,25	0,25	0,25	0,25
Orge	0,25	0,25	0,45	0,85
Avoine	0,25	0,25	0,25	nihil
Maïs	0,25	0,25	1,10	1,30
Sarrasin	0,25	0,25	0,25	0,25
Sorgho	0,25	0,25	0,40	0,40
Millet	0,25	0,25	0,25	0,25
Alpiste	0,25	0,25	0,25	0,25
Blé dur	0,25	0,25	0,25	0,25

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flflux.=3,62 fl.

La prime pour l'orge lors d'importations ayant lieu au mois de mai applicable le 4 janvier 1963 est de 6,35 U.C./tonne métrique.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
et valables pour le 4 janvier 1963
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	nihil	nihil	— 1,25	nihil
Seigle	nihil	nihil	nihil	+ 4,90
Orge	nihil	nihil	nihil	+ 6,35
Avoine	nihil	nihil	nihil	+ 4,20
Maïs	nihil	+ 1,10	+ 1,25	+ 1,10
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	nihil	nihil	nihil
Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flflux.=3,62 fl.

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 4 janvier 1963**

TABLEAU A

**Barème des primes
valable à partir du 5 janvier 1963 jusqu'au 7 janvier 1963 pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle	0,25	0,25	0,25	nihil
Orge	0,25	0,25	0,90	1,10
Avoine	0,25	0,25	0,25	nihil
Maïs	0,25	0,25	1,10	1,30
Sarrasin	0,25	0,25	0,25	0,25
Sorgho	0,25	0,25	0,40	0,40
Millet	0,25	0,25	0,25	0,25
Alpiste	0,25	0,25	0,25	0,25
Blé dur	0,25	0,25	0,25	0,25

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 frlux.=3,62 fl.

La prime pour l'orge lors d'importations ayant lieu au mois de mai applicable à partir du 5 janvier 1963 jusqu'au 7 janvier 1963 est de 6,35 U.C./tonne métrique.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
et valables à partir du 5 janvier 1963 jusqu'au 7 janvier 1963
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	nihil	nihil	nihil	nihil
Seigle	nihil	nihil	nihil	+ 4,90
Orge	nihil	nihil	+ 1,10	+ 6,35
Avoine	nihil	nihil	nihil	+ 4,05
Maïs	nihil	+ 1,10	+ 1,25	+ 1,60
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	nihil	nihil	nihil
Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 frlux.=3,62 fl.

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 7 janvier 1963**

TABLEAU A

**Barème des primes
valable pour le 8 janvier 1963 pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle	0,25	0,25	0,25	nihil
Orge	0,25	0,25	0,90	0,95
Avoine	0,25	0,25	0,25	nihil
Mais	0,25	0,25	0,90	0,90
Sarrasin	0,25	0,25	0,25	0,25
Sorgho	0,25	0,25	0,40	0,75
Millet	0,25	0,25	0,25	0,25
Alpiste	0,25	0,25	0,25	0,25
Blé dur	0,25	0,25	0,25	0,25

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

La prime pour l'orge lors d'importations ayant lieu au mois de mai applicable le 8 janvier 1963 est de 6,35 U.C./tonne métrique.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
et valables pour le 8 janvier 1963
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	nihil	nihil	— 1,05	nihil
Seigle	nihil	nihil	nihil	+ 4,50
Orge	nihil	nihil	nihil	+ 6,40
Avoine	nihil	nihil	nihil	+ 4,00
Mais	nihil	nihil	nihil	+ 1,40
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	nihil	nihil	nihil
Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 8 janvier 1963**

TABLEAU A

**Barème des primes
valable pour le 9 janvier 1963 pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle	0,25	0,25	0,25	0,25
Orge	0,25	0,25	0,70	0,70
Avoine	0,25	0,25	0,25	0,25
Maïs	0,25	0,25	0,90	0,90
Sarrasin	0,25	0,25	0,25	0,25
Sorgho	0,25	0,25	0,40	0,40
Millet	0,25	0,25	0,25	0,25
Alpiste	0,25	0,25	0,25	0,25
Blé dur	0,25	0,25	0,25	0,25

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,- lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

La prime pour l'orge lors d'importations ayant lieu au mois de mai applicable le 9 janvier 1963 est de 6,35 U.C./tonne métrique.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
et valables pour le 9 janvier 1963
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	nihil	nihil	— 1,05	nihil
Seigle	nihil	nihil	nihil	+ 5,60
Orge	nihil	nihil	nihil	+ 6,25
Avoine	nihil	nihil	nihil	+ 4,05
Maïs	nihil	nihil	nihil	+ 1,40
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	nihil	nihil	nihil
Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 9 janvier 1963**

TABLEAU A

**Barème des primes
valable pour le 10 janvier 1963 pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle	0,25	0,25	0,25	0,25
Orge	0,25	0,25	0,70	0,70
Avoine	0,25	0,25	0,25	0,25
Maïs	0,25	0,25	0,70	1,10
Sarrasin	0,25	0,25	0,25	0,25
Sorgho	0,25	0,25	1,30	1,70
Millet	0,25	0,25	0,25	0,25
Alpiste	0,25	0,25	0,25	0,25
Blé dur	0,25	0,25	0,25	0,25

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

La prime pour l'orge lors d'importations ayant lieu au mois de mai applicable le 10 janvier 1963 est de 6,35 U.C./tonne métrique.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
et valables pour le 10 janvier 1963
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	nihil	nihil	nihil	nihil
Seigle	nihil	nihil	nihil	+ 5,90
Orge	nihil	nihil	nihil	+ 6,30
Avoine	nihil	nihil	nihil	+ 4,55
Maïs	nihil	nihil	+ 1,10	+ 1,60
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	+ 1,30	+ 1,70	+ 2,20
Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

**Primes s'ajoutant aux prélèvements et montants
à soustraire ou à ajouter pour le calcul des restitutions, pour les céréales,
fixés par décision de la Commission en date du 10 janvier 1963**

TABLEAU A

**Barème des primes
valable pour le 11 janvier 1963 pour des importations**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	0,25	0,25	nihil	nihil
Seigle	0,25	0,25	0,45	0,45
Orge	0,25	0,25	0,70	0,70
Avoine	0,25	0,25	0,25	1,20
Maïs	0,25	0,25	0,70	1,10
Sarrasin	0,25	0,25	0,25	0,25
Sorgho	0,25	0,25	1,50	2,25
Millet	0,25	0,25	0,25	0,25
Alpiste	0,25	0,25	0,25	0,25
Blé dur	0,25	0,25	0,25	0,25

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

La prime pour l'orge lors d'importations ayant lieu au mois de mai applicable le 11 janvier 1963 est de 6,35 U.C./tonne métrique.

TABLEAU B

**Montants à soustraire (—) ou à ajouter (+)
pour le calcul des restitutions à l'exportation, fixées à l'avance
et valables pour le 11 janvier 1963
pour des exportations vers les pays tiers**

(en U.C./tonne métrique)

	Au courant du mois de : janvier	1 ^{er} terme : février	2 ^e terme : mars	3 ^e terme : avril
Blé tendre	nihil	nihil	nihil	nihil
Seigle	nihil	nihil	nihil	+ 1,35
Orge	nihil	nihil	nihil	+ 6,30
Avoine	nihil	nihil	+ 1,20	+ 4,35
Maïs	nihil	nihil	+ 1,20	+ 1,70
Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
Sorgho	nihil	+ 1,50	+ 2,25	+ 3,00
Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
Alpiste	nihil	nihil	nihil	nihil
Blé dur	nihil	nihil	nihil	nihil

1 UC=50,00 frb.=4,00 DM=4,93706 frf.=625,00 lit.=50,00 flux.=3,62 fl.

Décision de la Commission en date du 21 décembre 1962
portant fixation des prix franco frontière des céréales,
farines, gruaux et semoules

(63/30/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 3, 11, paragraphe 1, 19, paragraphe 2, alinéa b),

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco-frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules,

vu le règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des fécules et du gluten,

considérant que les prix franco-frontière servant de base au calcul des prélèvements intracommunautaires et aux restitutions à l'exportation vers les États membres doivent être déterminés, en ce qui concerne les céréales, farines, gruaux et semoules, pour tout État membre dont le prix franco-frontière est inférieur aux prix de seuil de l'État membre importateur, et pour tout État membre qui a recours à l'article 19, paragraphe 2, alinéas b) et c), du règlement n° 19 du Conseil ou auquel sont applicables les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des fécules et du gluten;

considérant que les prix franco-frontière doivent être déterminés sur la base du prix le plus favorable pour l'État membre importateur, à partir des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs pour l'exportation vers cet État, et compte tenu des frais de transport;

considérant que doivent être considérés comme marchés les plus représentatifs, les marchés d'où le produit peut être exporté au prix le plus favorable vers l'État membre importateur;

considérant que le prix le plus favorable a été défini comme celui qui, compte tenu des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs, ajustés conformément aux critères sous-visés, et compte tenu des frais de transport et de commercialisation qui ne seraient pas encore inclus dans ces prix, s'établit au niveau le plus bas, que le prix le plus favorable doit être constaté compte non tenu des impôts et taxes qui sont remboursés à l'exportation;

considérant que doivent être pris en considération les frais de transport les moins coûteux jusqu'au centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de l'État membre importateur, que dans les cas où ce centre ne coïncide pas avec l'un des lieux de passage en frontière énumérés dans l'annexe du règlement n° 68 de la Commission, fixant les critères en vue de la détermination des prix CAF pour les céréales, farines, gruaux et semoules modifiés dans le règlement n° 120 de la Commission, les frais de transport les moins coûteux sont diminués de la fraction des frais correspondant au transport du lieu de passage en frontière au centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire;

considérant que, en ce qui concerne les céréales pour lesquelles est fixé un prix indicatif dans l'État membre exportateur, la différence entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doit être corrigé en deux phases, que, dans la première phase, la différence entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif de l'État membre exportateur doit être corrigée au moyen des coefficients de correction en vigueur dans l'État membre exportateur pour l'application des

prix indicatifs et des prix d'intervention; que, dans la deuxième phase, la différence entre le standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif dans l'État membre exportateur et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doit être corrigée en appliquant les coefficients d'équivalence fixés à l'article 11 du règlement n° 61 de la Commission, fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux;

considérant que, en ce qui concerne les céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif dans l'État membre exportateur et jusqu'à ce que soient fixés des coefficients d'équivalence uniformes, la différence entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doit être corrigée selon les cas au moyen des coefficients d'équivalence arrêtés à l'article 11 du règlement n° 61 de la Commission précité ou à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, modifié par les règlements n° 121 et 137 de la Commission;

considérant que le prix le plus favorable pour les farines, gruaux et semoules doit être établi sur la base des prix pratiqués sur les marchés pour les produits répondant au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil;

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales autres que le blé et le seigle un marché unique et un régime de prix uniforme;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères rappelés ci-dessus, au prix dont la Commission a eu connaissance le 21 décembre 1962, que les prix franco-frontière doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision;

considérant que la détermination des prix franco-frontière doit avoir lieu chaque vendredi, que toutefois ils doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco-frontière visés aux articles 3, 11, paragraphe 1, et 19, paragraphe 2, alinéa b), du règlement n° 19 du Conseil ainsi qu'à l'article premier, paragraphes 2 et 3 du règlement n° 97 de la Commission et servant de base au calcul des prélèvements intracommunautaires, et des restitutions à l'exportation vers les États membres, pour les produits visés à l'article premier, alinéas a), b) et c), du règlement n° 19 du Conseil, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix franco-frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 24 décembre 1962 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1962.

Par la Commission

Le vice-président

Giuseppe CARON

**Annexe à la décision de la Commission en date du 21 décembre 1962
portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules**

Prix franco-frontière par tonne métrique valables à partir du 24 décembre 1962 jusqu'au 6 janvier 1963

A. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

	Allemagne (R.F.) DM	France Frf.	Italie Lit.	Luxembourg Frlux.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre	—	484,67	—	6.298,0	336,48
Seigle	—	—	—	5.958,0	278,48
Orge	—	—	48.038	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	47.378	—	288,73
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	287,73
Millet	—	—	42.703	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	619,37	627,67	93.470	8.359,0	515,25
Farine de seigle	—	554,87	—	7.869,0	343,45
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	—	677,61	98.990	8.559,0	535,75
— de blé dur	—	—	—	9.049,0	540,45
Blé tendre pour amidon	269,00	358,47	—	—	256,88
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

B. — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ALLEMAGNE (R.F.) EN PROVENANCE DE :

	Belgique Frb.	France Frf.	Italie Lit.	Luxembourg Frlux.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre	5.067,0	498,00	72.845	6.411,0	338,93
Seigle	4.208,0	421,20	69.554	6.071,0	280,93
Orge	4.551,0	428,70	49.448	4.551,0	316,68
Avoine	4.183,0	430,94	53.753	4.183,0	287,93
Maïs	4.248,0	475,86	48.714	4.248,0	289,93
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.248,0	463,60	51.545	4.248,0	288,93
Millet	4.248,0	463,60	44.051	4.248,0	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	615,95	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.221,0	639,21	94.784	8.632,0	516,45
Farine de seigle	5.597,0	579,73	95.939	8.142,0	344,65
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	7.400,0	689,15	100.304	8.832,0	536,95
— de blé dur	8.288,0	933,58	—	9.322,0	541,65
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	259,33
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

C. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

	Belgique Frb.	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Frlux.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre	—	—	—	6.562,0	—
Seigle	—	—	—	6.306,0	—
Orge	—	—	47.561	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	4.256,0	—	47.695	4.256,0	296,88
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.256,0	—	50.418	4.256,0	295,88
Millet	—	—	42.084	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.459,0	—	90.858	8.705,0	537,20
Farine de seigle	5.835,0	—	—	8.237,0	365,40
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	7.638,0	—	96.797	8.927,0	557,70
— de blé dur	8.513,0	—	—	—	562,40
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.226,0	273,50	47.695	3.226,0	296,88

D. — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

	Belgique Frb.	Allemagne (R.F.) DM	France Frf.	Luxembourg Frlux.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre	5.307,0	—	533,70	6.749,0	359,58
Seigle	4.483,0	—	454,85	6.406,0	304,78
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	5.510,0	448,58	542,25	5.510,0	398,78
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	7.760,0	628,58	759,50	7.760,0	583,78
Blé dur	—	—	614,20	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.483,0	658,19	674,07	8.861,0	538,85
Farine de seigle	5.837,0	—	648,80	8.349,0	365,45
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	7.662,0	703,57	724,01	9.061,0	559,35
— de blé dur	8.542,0	752,38	938,35	—	564,50
Blé tendre pour amidon	5.307,0	294,78	407,50	—	279,98
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

E. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

	Belgique Frb.	Allemagne (R.F.) DM	France Ffr.	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Blé tendre	5.123,0	—	490,73	74.532	356,50
Seigle	4.264,0	—	416,24	—	298,50
Orge	—	—	—	48.038	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	47.378	288,73
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	287,73
Millet	—	—	—	42.703	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	—	604,99	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	—	—	—	—	—
Farine de seigle	—	611,32	—	—	—
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	—	—	—	—	—
— de blé dur	8.369,0	740,88	937,16	—	557,22
Blé tendre pour amidon	—	281,00	364,53	74.532	276,90
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

F. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

	Belgique Frb.	Allemagne (R.F.) DM	France Ffr.	Italie Lit.	Luxembourg Frlux.
Blé tendre	—	—	492,50	—	6.427,0
Seigle	—	—	—	—	6.042,0
Orge	—	—	—	48.064	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.195,0	—	633,77	93.696	8.508,0
Farine de seigle	5.525,0	—	—	—	7.953,0
Gruaux et semoules :					
— de blé tendre	7.374,0	—	683,71	99.216	8.708,0
— de blé dur	8.249,0	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	287,50	366,30	—	—
Maïs pour amidon	3.176,0	287,50	—	—	3.176,0

Décision de la Commission en date du 4 janvier 1963
portant fixation des prix franco-frontière des céréales,
farines, graux et semoules ⁽¹⁾

(63/31/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission en date du 21 décembre 1962, portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco-frontière actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco-frontière servant de base au calcul des prélèvements intracommunautaires et des restitutions à l'exportation vers les États membres pour les produits visés à l'article premier alinéas a), b) et c) du règlement n° 19 du Conseil, sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix franco-frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 7 janvier 1963 et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Giuseppe CARON

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

**Annexe à la décision de la Commission en date du 4 janvier 1963
portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules**

Prix franco-frontière par tonne métrique valables à partir du 7 janvier 1963 jusqu'au 13 janvier 1963

A. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

	R.F. d'Allemagne DM	France Ffr.	Italie lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas florins
Blé tendre	—	488,77	—	6.338,0	339,48
Seigle	—	—	—	5.958,0	280,48
Orge	—	409,57	48.038	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	47.378	—	293,73
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	293,73
Millet	—	—	42.703	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	626,74	622,67	93.470	8.419,0	493,95
Farine de seigle	—	554,87	—	7.869,0	343,45
Graux et semoules :					
— de blé tendre	—	672,21	98.990	8.619,0	514,45
— de blé dur	—	—	—	9.109,0	545,85
Blé tendre pour amidon	273,50	362,57	—	—	259,88
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

B. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R.F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	France Ffr.	Italie lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas florins
Blé tendre	4.991,0	502,20	72.845	6.451,0	341,93
Seigle	4.303,0	423,70	69.554	6.071,0	282,93
Orge	4.646,0	423,00	49.448	4.646,0	318,18
Avoine	4.183,0	430,94	53.753	4.183,0	289,93
Maïs	4.288,0	480,86	48.714	4.288,0	294,93
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.288,0	468,20	51.545	4.288,0	294,93
Millet	4.288,0	468,20	44.051	4.288,0	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	620,55	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.291,0	634,21	94.784	8.692,0	495,15
Farine de seigle	5.653,0	579,73	95.939	8.142,0	344,65
Graux et semoules :					
— de blé tendre	7.470,0	683,75	100.304	8.892,0	515,65
— de blé dur	8.358,0	933,58	—	9.382,0	547,05
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	262,33
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

C. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	Italie lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas florins
Blé tendre	—	—	—	6.602,0	359,83
Seigle	—	—	—	6.306,0	—
Orge	—	—	47.561	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	4.296,0	—	47.695	4.296,0	301,88
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.296,0	—	50.418	4.296,0	301,88
Millet	—	—	42.084	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.529,0	—	90.858	8.765,0	515,90
Farine de seigle	5.891,0	—	—	8.237,0	365,40
Graux et semoules :					
— de blé tendre	7.708,0	—	96.797	8.987,0	536,40
— de blé dur	8.583,0	—	—	—	567,80
Blé tendre pour amidon	—	295,93	—	—	—
Maïs pour amidon	3.266,0	277,50	47.695	3.266,0	301,88

D. — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France Fr.	Luxembourg Flux	Pays-Bas florins
Blé tendre	5.307,0	—	537,70	6.789,0	361,08
Seigle	4.578,0	—	457,35	6.406,0	304,78
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	5.510,0	448,58	542,25	5.510,0	398,78
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	7.960,0	648,58	779,25	7.960,0	596,28
Blé dur	—	—	614,20	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.553,0	665,56	669,07	8.921,0	517,55
Farine de seigle	5.893,0	—	648,80	8.349,0	365,45
Graux et semoules :					
— de blé tendre	7.732,0	713,37	718,61	9.121,0	538,05
— de blé dur	8.612,0	801,29	938,35	—	569,90
Blé tendre pour amidon	5.307,0	296,23	411,50	—	281,48
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

E. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France Fr.	Italie lit.	Pays-Bas florins
Blé tendre	5.047,0	—	489,23	74.532	358,00
Seigle	4.359,0	—	417,74	—	298,50
Orge	—	—	409,57	48.038	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	47.378	293,73
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	293,73
Millet	—	—	—	42.703	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	—	609,59	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	—	—	—	—	—
Farine de seigle	—	635,69	—	—	—
Graux et semoules :					
— de blé tendre	—	—	—	—	—
— de blé dur	8.439,0	789,34	937,16	—	562,62
Blé tendre pour amidon	—	285,50	363,03	74.532	278,40
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—

F. — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PACS-BAS EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France Fr.	Italie lit.	Luxembourg Flux
Blé tendre	—	—	496,70	—	6.467,0
Seigle	—	—	—	—	6.042,0
Orge	—	—	—	48.064	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé dur	—	—	—	—	—
Farine de blé tendre et de méteil	7.265,0	—	628,77	93.696	8.568,0
Farine de seigle	5.581,0	—	—	—	7.953,0
Graux et semoules :					
— de blé tendre	7.444,0	—	678,31	99.216	8.768,0
— de blé dur	8.319,0	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	272,00	370,50	—	—
Maïs pour amidon	3.219,0	271,50	—	—	3.219,0

